

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 27764
Numéro SIREN : 880 000 617
Nom ou dénomination : LR MANAGEMENT

Ce dépôt a été enregistré le 06/11/2020 sous le numéro de dépôt 114673

LR MANAGEMENT
Société par Actions Simplifiée au capital de 5.000 euros
Siège social : 79, rue de Gergovie - 75014 - PARIS
N° 880 000 617 RCS CRETEIL

DECLARATION ARTICLE R. 123.110 DU CODE DE COMMERCE

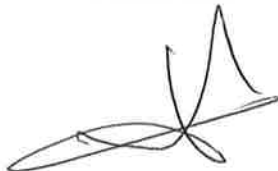
Madame Marie-José LE ROY-RAYNAL
Demeurant 79, rue de Gergovie - 75014 - PARIS,

Agissant en qualité de Présidente de la Société LR MANAGEMENT, Société par Actions Simplifiée au capital de 5.000 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CRETEIL sous le numéro 880 000 617,

Déclare et atteste que la Société LR MANAGEMENT n'a opéré jusqu'à ce jour aucun transfert de siège social, son siège social étant depuis sa constitution, le 6 décembre 2019, au 4, impasse Odin - 94210 - LA VARENNE SAINT HILAIRE.

Fait à PARIS
Le 03/10/2020

Marie-José LE ROY-RAYNAL
Présidente

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, flowing script that appears to be 'MJL' followed by a long horizontal stroke.

LR MANAGEMENT
Société par Actions Simplifiée au capital de 5.000 euros
Siège social : 4, impasse Odin – 94210 – LA VARENNE SAINT HILAIRE
N° 880 000 617 RCS CRETEIL

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE

DU 3 OCTOBRE 2020

L'an deux mille vingt,
Le 3 octobre,

La soussignée Marie-José LE ROY-RAYNAL, Associée Unique et Présidente de la Société LR MANAGEMENT, Société par Actions Simplifiée au capital de 5.000 euros divisé en 5.000 actions de 1 euro chacune,

A pris les décisions suivantes portant sur :

- *Le transfert du siège social,*
- *La modification corrélative de l'article 4 des statuts,*
- *les pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.*

PREMIERE DECISION

L'Associée Unique décide de transférer le siège social de la Société, actuellement fixé au 4, impasse Odin – 94210 – LA VARENNE SAINT HILAIRE, au 79, rue de Gergovie – 75014 – PARIS, à compter de ce jour.

DEUXIEME DECISION

L'Associée Unique, en conséquence de la décision précédente, décide de modifier l'article 4 des statuts de la Société qui sera désormais libellé comme suit :

Article 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société est fixé au 79, rue de Gergovie – 75014 – PARIS.

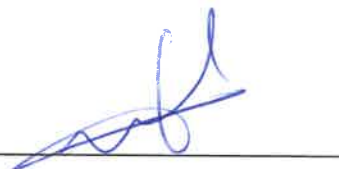
Le reste de l'article est inchangé.

TROISIEME DECISION

L'Associée Unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'Associée Unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Marie-José LE ROY-RAYNAL



LR MANAGEMENT

Société par Actions Simplifiée au capital de 5.000 euros

Siège social : 79, rue de Gergovie – 75014 – PARIS

N° 880 000 617 RCS CRETEIL

STATUTS

COPIE CERTIFIEE CONFORME

Le 3 octobre 2020

Marie-José LE ROY-RAYNAL
Présidente



LE SOUSSIGNE :

- Madame Marie-José LEROY-RAYNAL

Demeurant 4, impasse Odin – 94210 – LA VARENNE SAINT HILAIRE

Née le 07 août 1959 à SAINT BRIEUC (22)

de nationalité française

a établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une Société par Actions Simplifiée qu'elle a décidé d'instituer.

TITRE I : FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE – DUREE

Article 1 - FORME

Il est formé une Société par Actions Simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur notamment par le Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

La Société fonctionnera sous la même forme avec un ou plusieurs Associés.

Article 2 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : **LR MANAGEMENT**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots " Société par Actions Simplifiée " ou des initiales S.A.S. et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- Toutes prestations de services en matière de conseil et d'assistance aux entreprises dans les domaines techniques, commerciaux, sociaux et financiers, notamment en matière de développement, de conseil en management, d'assistance à et de contrôle de la gestion, de recherche de partenaires commerciaux et financiers, sans que cette énumération ne puisse être considérée comme limitative.

- L'apport d'affaires.

- La création, l'acquisition, l'exploitation, la prise de participation, la prise en gérance ou la gestion en qualité de mandataire de toutes entreprises ou Sociétés ayant un objet similaire ou connexe et dont l'activité serait susceptible de développer les affaires de la Société.

- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés

nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements, la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société est fixé au 79, rue de Gergovie – 75014 – PARIS.

Il peut être transféré en tout endroit par simple décision de l'Associé Unique ou de l'Assemblée Générale des Associés.

Article 5 - DUREE - ANNEE SOCIALE

1°) La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

2°) L'année sociale est fixée du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2020.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

TITRE II : CAPITAL - ACTIONS

Article 6 – FORMATION DU CAPITAL

Toutes les actions d'origine formant le capital initial représentent des apports de numéraire et sont libérées à hauteur de la totalité de leur valeur nominale, soit 5.000 euros, ainsi qu'il résulte du certificat de la Banque SOCIETE GENERALE, sise au 29 boulevard Haussmann – 75009 – PARIS, dépositaire des fonds, établi le 5 décembre 2019, sur présentation du projet de statuts et de la liste des associés.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLE euros (5.000 euros).

Il est divisé en CINQ MILLE (5.000) actions d'une seule catégorie de UN (1) euro chacune, libérées de la totalité de leur valeur nominale.

Article 8 - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés statuant comme dit ci-après, ou par l'Associé unique dans le cas où la Société serait unipersonnelle, sur rapport de la Direction de la Société.

Dans le cas de pluralité d'Associés, ces derniers ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Les Associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux Associés, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, de fusion ou d'apport, l'Assemblée Générale statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

L'Assemblée Générale, ou l'Associé unique, peut déléguer à la Direction de la Société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

Article 9 - REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, ou par l'Associé unique dans le cas où la Société serait unipersonnelle. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des Associés.

L'Assemblée Générale, ou l'Associé unique, peut déléguer à la Direction de la Société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de la réduction de capital.

Article 10 – LIBERATION DES ACTIONS

Toute souscription d'actions est obligatoirement accompagnée du versement immédiat de la moitié au moins du montant nominal des actions souscrites. Le solde est libéré sur appel de fonds du Président, dans les délais prévus par la loi.

Article 11 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes " nominatifs purs " ou des comptes " nominatifs administrés " au choix de l'Associé.

Article 12 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Dans le cas de pluralité d'Associés, les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux Assemblées Générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires. Cependant, les Associés peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux Assemblées Générales.

En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute Assemblée Générale qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

Le droit de l'Associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

Article 13 - TRANSMISSION DES ACTIONS

1°) Modalités de transfert :

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire.

Le mouvement est mentionné sur ces registres.

2°) Agrément :

Dans le cas de pluralité d'associés, les cessions entre Associés sont libres.

Dans le cas de pluralité d'associés, la cession d'actions à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable de la Société.

A cet effet, le cédant doit notifier par lettre recommandée avec accusé de réception au Président de la Société une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire (nom, domicile, ou dénomination, siège social, capital, numéro SIREN, R.C.S., composition des organes de Direction et d'administration, identité des associés), le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

L'agrément résulte d'une décision collective des Associés statuant à une majorité représentant les deux tiers des voix dont disposent les Associés présents ou représentés.

Le Président devra notifier à l'Associé cédant, par lettre recommandée avec accusé de réception, la décision de l'Assemblée Générale des Associés dans un délai de TROIS (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément.

A défaut de notification de la décision de l'Assemblée Générale dans le délai sus-visé, l'agrément sera réputé être donné.

Le refus d'agrément n'a pas à être motivé, il ne peut donner lieu à réclamation.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, le cédant dispose d'un délai de huit (8) jours à compter de la réception de ce refus pour faire connaître à la Société, par lettre recommandée avec accusé de réception, qu'il a décidé de renoncer à la cession envisagée.

Dans le cas de refus d'agrément, les autres Associés sont tenus, dans le délai de TROIS (3) mois à compter de l'envoi de la notification du refus, soit d'acquérir les actions dont la cession est envisagée, soit de les faire racheter par la Société qui devra dans ce cas les céder dans un délai de six mois ou les annuler.

Dans le cas où les demandes d'achat des autres Associés excéderaient le nombre d'actions offertes, le Président pourra procéder à la répartition desdites actions entre les demandeurs au prorata de leur participation dans le capital de la Société. Si les demandes n'ont pas absorbé la totalité des actions offertes, le Président pourra faire racheter lesdites actions par un tiers de son choix ou par la Société qui devra dans ce cas les céder dans un délai de six mois ou les annuler.

A défaut d'accord entre les parties sur la détermination du prix, celui-ci sera fixé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Le prix des actions cédées sera payable au comptant.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé et le prix payé, l'agrément sera considéré comme donné. Le délai visé ci-dessus sera toutefois prorogé de la durée nécessaire à la réalisation de l'expertise fixant le prix en cas de désaccord sur sa fixation.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les transmissions d'actions à un tiers, à titre gratuit ou onéreux, alors même que la transmission aurait lieu par voie d'apport, fusion, scission, de transmission universelle de patrimoine ou même par voie d'adjudication publique en vertu d'une Ordonnance de Justice ou autrement et enfin ,alors même que la transmission ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit des actions.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est soumise à autorisation de la collectivité des Associés dans les conditions prévues ci-dessus.

La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies ci-dessus.

Toute cession réalisée en violation des clauses ci-dessus est nulle et peut entraîner l'exclusion de l'Associé en cause.

Le présent article ne peut être supprimé ou modifié que par une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire statuant à une majorité représentant les deux tiers des voix dont disposent les Associés présents ou représentés.

Article 14 – CHANGEMENT DE CONTROLE D'UN ASSOCIE

Chaque Associé personne morale doit communiquer aux autres Associés toutes les informations utiles sur le montant de son capital, sa répartition ainsi que l'identité de ses associés ou actionnaires et tous éléments juridiques permettant de déterminer l'associé ou actionnaire ou le groupe d'associés ou actionnaires détenant le contrôle de ladite personne morale au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

Toute modification de l'une ou l'autre de ces données devra être notifiée par l'Associé concerné au Président de la Société, dans un délai de 30 jours à compter de la modification. Le Président disposera alors d'un délai de 30 jours pour consulter les Associés en vue de l'exclusion éventuelle dudit Associé qui pourra être prononcée dans les conditions prévues à l'article 30 ci-après.

Si l'exclusion n'est pas prononcée dans un délai de 30 jours suivant la notification, le changement de contrôle de celui-ci sera considéré comme accepté par les autres Associés.

Article 15 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1 - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales, dans les conditions fixées par les statuts.

Tout Associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2 - Les Associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des Associés et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

3 - Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les Associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

TITRE III : DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 16 - PRESIDENT

La Société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale.

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par l'Assemblée Générale Ordinaire des Associés, ou par l'Associé unique, qui peut le révoquer à tout moment sans avoir à en justifier.

Le changement de contrôle de la personne morale nommée Président est une cause de révocation ad nutum.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président ou dirigeant, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président ou dirigeant en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les représentants des instances représentatives du personnel, s'il en existe, exercent leur mandat auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

Article 17 - DIRIGEANTS - DIRECTEUR GENERAL

A son initiative ou sur la proposition du Président, l'Assemblée Générale Ordinaire, ou l'Associé unique, peut nommer un ou plusieurs autres dirigeants, personnes physiques ou morales auxquelles peut être conféré le titre de Directeur Général.

Le/les Directeurs Généraux sont révocables à tout moment par l'Assemblée Générale Ordinaire, ou l'Associé unique, à son initiative ou sur la proposition du Président, et ce, sans avoir à en justifier.

Le changement de contrôle de la personne morale nommée Directeur Général est une cause de révocation ad nutum.

Le Directeur Général est nommé sans limitation de durée, sans toutefois que celle-ci puisse excéder celle du mandat du Président. En cas de démission ou de révocation du Président, le/les Directeurs Généraux conservent leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Article 18 - POUVOIRS DU PRESIDENT ET DU DIRECTEUR GENERAL

Le Président assume, sous sa responsabilité, la Direction de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.

Les décisions des Associés, ou de l'Associé unique, limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

A titre de mesure d'ordre interne non opposable aux tiers, concernant les décisions visant les sujets ci-après listés, le Président devra être préalablement et spécialement habilité par l'Associé unique, si ce dernier n'est pas le Président de la Société, ou l'Assemblée Générale des Associés se prononçant dans les conditions visées à l'article 30 ci-après :

- toute décision de recours à l'emprunt bancaire, sauf cas d'urgence ;
- la conclusion de toutes conventions entre la Société et l'un de ses dirigeants ;
- la délivrance de toutes cautions, avals et garanties ;
- toute création de filiale, de filialisation d'activité, prise de participation, acquisition et de mise/prise en location gérance de fonds de commerce ;
- toute cession ou licence de brevets et de marques ;

- toute cession de participations ou de fonds de commerce.

Article 19 - REMUNERATION DE LA DIRECTION

La rémunération du Président et celle des dirigeants est déterminée par l'Assemblée Générale Ordinaire se prononçant à la majorité des Associés présents ou représentés, ou par l'Associé unique. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

Article 20 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LA DIRECTION

Les conventions qui peuvent être passées entre la Société et son Président ou l'un de ses dirigeants ou l'un de ses associés disposant de plus de 10 % des droits de vote sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par les articles L.227-10 et L.227-11 du Code de commerce.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la Société.

Article 21 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Conformément aux dispositions de l'article L. 227-9-1 du Code de commerce, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes pourront être nommés, et exerceront leur mission de contrôle conformément à la loi.

Ils auront pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des Associés.

TITRE IV : DECISIONS COLLECTIVES

Article 22 - FORME DES DECISIONS

1. Sauf dans les cas prévus ci-après au point 2, les décisions collectives des Associés sont prises, au choix du Président, en Assemblée, ou par consultation écrite, ou par décision unanime dans un acte.
2. Sont prises obligatoirement en assemblée les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission, l'apport partiel d'actifs, la dissolution, la nomination des commissaires aux comptes, l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats, ainsi que l'exclusion d'un Associé.

En outre, la tenue d'une Assemblée est de droit, pour toute décision, si la demande en est faite par un ou plusieurs Associés.

Les Assemblées Générales Ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les Assemblées Générales Extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les délibérations des Assemblées Générales obligent tous les Associés, même absents.

3. Dans le cas où la Société serait unipersonnelle, l'Associé unique, à sa seule initiative, prend les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la transformation, la dissolution, la nomination des commissaires aux comptes, la nomination, la rémunération et la révocation du Président et du Directeur Général, l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

4. Les décisions de l'Assemblée Générale, ou de l'Associé unique, peuvent aussi s'exprimer dans un acte. Tous moyens de communication - vidéo-conférence, télex, télécopie, etc. - peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Article 23 - CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé ou à l'associé unique, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée ou par courriel avec demande de confirmation de réception, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés, ou l'associé unique, disposent d'un délai de QUINZE (15) jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre un vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formé par les mots "oui" ou "non".

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée ou par courriel avec confirmation par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

En cas de pluralité d'associés, les décisions sont prises aux conditions de majorité visées ci-après, selon que la question posée relève de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire. Toutefois, dans le cas où les associés s'étant exprimés représenteraient moins de la moitié des actions ayant droit de vote, la consultation par écrit devra être annulée et le Président devra convoquer une Assemblée Générale des associés dans les 30 jours de l'expiration du délai de

réponse des associés visé ci-dessus, avec à l'ordre du jour la/les questions qui auront été posées par écrit.

Article 24 - ACTE SOUS SEING PRIVE

Les décisions collectives autres que celles nécessitant la réunion d'une Assemblée Générale peuvent également résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les associés.

Article 25 - CONVOCATION ET REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES

Dans le cas de pluralité d'associés, les Assemblées Générales sont convoquées par le Président ou par un Associé détenant au moins 10% du capital.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite HUIT (8) jours avant la date de l'Assemblée par tous moyens.

Article 26 - ORDRE DU JOUR

1 - L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

2 - L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants et procéder à leur remplacement.

Article 27 - ADMISSION AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS

1 - Tout Associé a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations personnellement ou par un mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

2 - Un Associé peut se faire représenter par un autre Associé de son choix justifiant d'un mandat.

Article 28 - TENUE DE L'ASSEMBLEE - BUREAU - PROCES-VERBAUX

1 - Une feuille de présence est émise par les Associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

2 - Les Assemblées sont présidées par le Président ou, en son absence, par un Associé spécialement délégué à cet effet par l'Assemblée.

L'Assemblée peut désigner un Secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

3 - Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire et établis sur un registre spécial conformément à la loi. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président.

4 - Les décisions de l'Associé unique sont constatées par des procès-verbaux signés par lui-même et établis sur un registre spécial conformément à la loi. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par l'Associé unique ou le Président.

Article 29 - VOTE

Chaque action donne droit à une voix.

Le vote s'exprime par tout moyen décidé par le Président de l'Assemblée, tel que par exemple appel nominal, à main levée, scrutin secret, remise de bulletin etc.

Article 30 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes décisions qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts, sauf disposition légale ou statutaire contraire.

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

L'Associé unique est tenu de se prononcer sur les comptes sociaux dans les mêmes délais.

L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés détiennent plus de la moitié des actions composant le capital social.

Sauf dispositions particulières figurant dans les présents statuts, l'Assemblée Générale statue à la majorité des voix dont disposent les Associés présents ou représentés.

Article 31 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et décider notamment la transformation de la Société en Société d'une

autre forme, civile ou commerciale. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des Associés, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés détiennent au moins les deux tiers des actions composant le capital social.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue à une majorité représentant les deux tiers des voix dont disposent les Associés présents ou représentés.

Toutefois, ne pourront être modifiées qu'à l'unanimité des Associés, les clauses statutaires qui seraient relatives à :

- l'inaliénabilité des actions,
- l'exclusion d'un Associé,
- la suspension des droits de vote ou l'exclusion d'un Associé dont le contrôle est modifié.

En outre, toutes décisions visant à augmenter les engagements des Associés ne peuvent être prises sans le consentement de ceux-ci.

Article 32 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Tout Associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

TITRE V : EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Article 33 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif.

Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du Code de Commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

Article 34 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que le/les Associés décideront de porter en réserve en application des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux Associés sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Concernant la décision de distribution des dividendes, l'Assemblée Générale statue à la majorité des voix dont disposent les Associés présents ou représentés.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux Associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieure au montant du capital.

L'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Dans le cas d'Associé unique, ce dernier décide de l'affectation des résultats dans les mêmes conditions que prévues ci-dessus.

Article 35 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'Assemblée Générale ou l'Associé unique.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des Associés aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VI : CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 36 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider – ou de demander à l'Associé unique de décider - s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale, ou de l'Associé unique, doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Il en est de même si les Associés ou l'Associé unique n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 37 - TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme dans les conditions prévues par la Loi.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des Associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des Associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

Article 38 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés ou de l'Associé unique.

Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires. Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

L'Assemblée Générale des Associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

TITRE VII : CONTESTATIONS

Article 39 - CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les Associés, la Direction et la Société, soit entre les Associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents.

TITRE VIII : CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Article 40 - NOMINATION DU PRESIDENT, DU DIRECTEUR GENERAL ET DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

NOMINATION DU PRESIDENT :

- Madame Marie-José LEROY-RAYNAL

Demeurant 4, impasse Odin – 94210 – LA VARENNE SAINT HILAIRE

Née le 07 août 1959 à SAINT BRIEUC (22)

de nationalité française

est nommée premier Président de la Société pour une durée illimitée.

Madame Marie-José LEROY-RAYNAL déclare ici accepter lesdites fonctions et que toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice du mandat de Président sont satisfaites.

NOMINATION DU/DES COMMISSAIRES AUX COMPTES :

Les conditions visées à l'article L. 227-9-1 du Code de commerce n'étant pas remplies, aucun commissaire aux comptes n'est nommé.

Article 41 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

1 - La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

2 - L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

3 - Le Président de la Société est, par ailleurs, expressément habilité, dès sa nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la Société, les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits, dès l'origine, par la Société, après vérification par l'assemblée générale des Associés, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Article 42 - PUBLICITE - POUVOIRS

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence du Président qui est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un Journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.